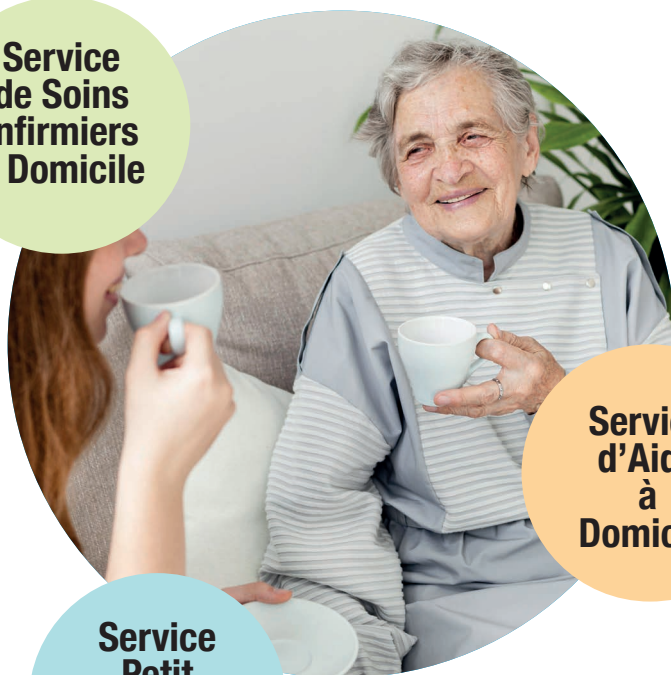


Livret d'accueil

Service Intercommunal d'Aide à Domicile

**Service
de Soins
Infirmiers
à Domicile**



**Service
d'Aide
à
Domicile**

**Service
Petit
Bricolage
et Jardinage**

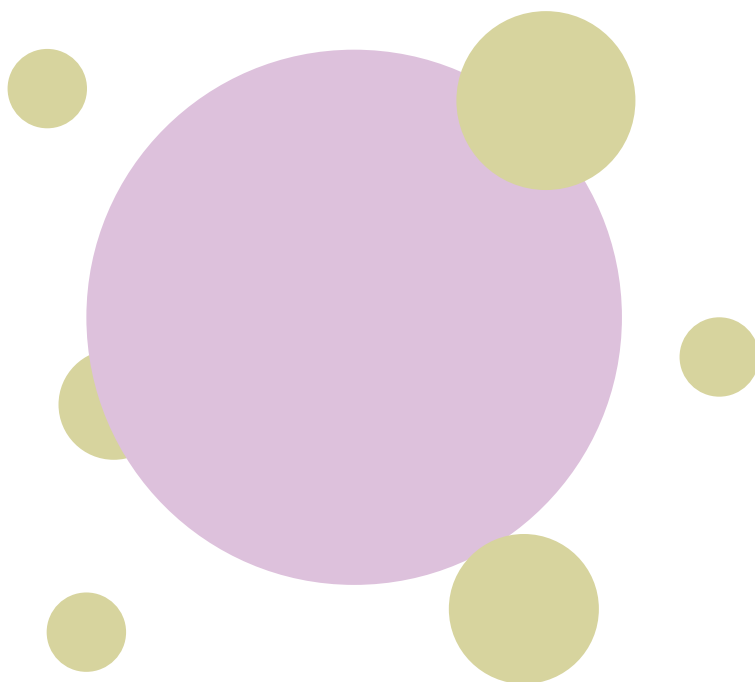
Ouverture : du lundi au vendredi
8h-12h / 13h30-16h30
04 73 94 16 21
siad@cias-tdm.fr
répondeur 24h/24 - 7j/7
7 Place Francisque Dassaud,
63290 Puy-Guillaume
Tél. : 04 73 94 16 21


Centre
Intercommunal
d'Action Sociale
de Thiers Dore et Montagne
L'INTERCO

S O M M A I R E



Édito du Président	3
Rappel historique	4
Être à vos côtés.....	5
Le Service de soins infirmiers à domicile.....	9
Le Service d'aide à domicile.....	11
Le Service bricolage / jardinage.....	13
Vos droits.....	14
Prévention des risques de maltraitance	15
Charte des droits et libertés de la personne accueillie.....	16
Annexes	19



É D I T O

du Président



Avec l'ensemble du personnel du Service Intercommunal d'Aide à Domicile du CIAS de TDM, nous avons le plaisir de présenter à l'attention des différents bénéficiaires, un livret d'accueil le plus clair et complet que possible, permettant de tout savoir sur les prestations proposées et le fonctionnement quotidien de la structure.

Autrefois dénommé Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile, le SIAD est devenu un Service Intercommunal d'Aide à Domicile depuis son intégration au CIAS de Thiers Dore Montagne en 2020.

À l'écoute des besoins des plus fragiles, des personnes en situation de handicap, des familles, il est structuré autour de 3 services : soins infirmiers, aide à domicile et bricolage/jardinage.

Quelle que soit la situation, l'état de santé ou le niveau de dépendance, les équipes (encadrants, soignants et aides à domicile) interviennent dans le respect de la déontologie avec bienveillance.

Tout est mis en place, en étroite collaboration avec les familles et les différents partenaires pour préserver, maintenir l'autonomie, lutter contre l'isolement et créer du lien social.

L'offre de service est évaluée régulièrement et réadaptée aussi pour appréhender comme il se doit, les différents besoins.

La solidarité sur le territoire est une valeur forte, vivante, animée par des femmes et des hommes investis dans leurs missions de service public et dévoués.

Nous espérons que ce livret coloré saura vous guider dans vos démarches et restons pleinement à votre écoute.

Tony BERNARD

Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale

RAPPEL HISTORIQUE

- 1978 : les délégués des Communes du S.I.V.O.M. (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) du canton de Châteldon, syndicat qui s'occupe des déchets ménagers, de la voirie et du transport scolaire, décident de créer un service « aide-ménagère » pour assurer un appui aux personnes âgées qui ne désirent pas entrer en maison de retraite.
- 1988 : un service « soins à domicile » est créé avec une capacité de 15 lits.
- 1^{er} Janvier 1990 : les deux services se séparent du S.I.V.O.M. C'est la création du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile du canton de Châteldon, Lachaux, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume, Ris (auquel adhèrent les Communes de Limons et Charnat). Les bureaux sont installés au : 33, rue Joseph Claussat à Puy-Guillaume.
- 1992 : le Service de Soins Infirmiers à Domicile est étendu au canton de Randan avec une augmentation de 8 lits (soit 23 lits).
- À partir de 1994, les Communes de : Bas-et-Lezat, Mons, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Saint-Priest-Bramefant, Villeneuve-les-Cerfs, Saint-Clément-de-Régnat, Saint-André-le-Coq du canton de Randan adhèrent au service « Aide-ménagère ».
- En 2001 : la structure prend le nom de Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Puy-Guillaume, lieu de son siège social.
- En 2003 : le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Puy-Guillaume engage une réflexion sur son activité et son avenir et construit un projet de service. Le Service de Soins Infirmiers à Domicile obtient une nouvelle extension. Il passe à 32 lits.
- En Octobre 2006 : création du service « Petit bricolage et Petit jardinage » et mise en place de la prestation « Transports Accompagnés ».
- 2007 : le Service de Soins Infirmiers à Domicile passe à 38 lits.
- 2011 : adhésion de la Commune de Beaumont-lès-Randan au Service d'Aide à Domicile. Le Service de Soins Infirmiers à Domicile obtient des lits supplémentaires et atteint une capacité de 45 lits.
- 2013 : évaluation externe du service de « Soins infirmiers ».
- 2017 : les services d'aide et de soins se sont regroupés au sein du local situé au 7 place Francisque Dassaud à Puy Guillaume, ce qui a favorisé la création du SPASAD (Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile) expérimental.
- 2020 : le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile devient le Service Intercommunal d'Aide à Domicile suite à son intégration au CIAS de Thiers Dore et Montagne.

ÊTRE À VOS CÔTÉS

Le SIAD est un Service Intercommunal spécialisé dans l'Aide à Domicile du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale). Il propose un accompagnement personnalisé pour chaque bénéficiaire, en toute circonstance et en toute sécurité.

Secteurs d'interventions

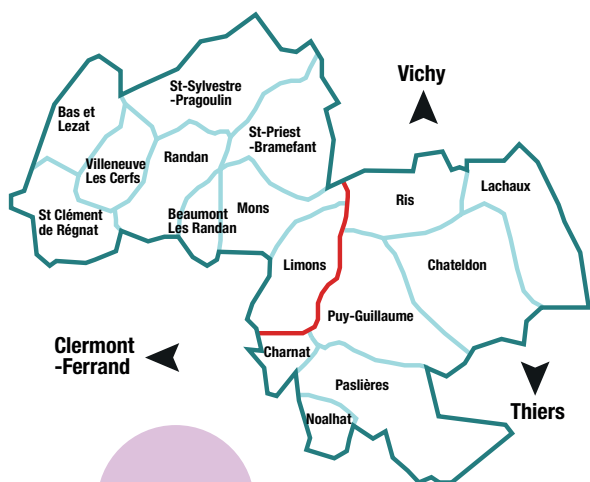
Le SIAD intervient sur **16 Communes**, dont **7 sur TDM**, et **9 sur l'Interco voisine de Plaine Limagne**.

Thiers Dore Montagne

Charnat, Châteldon, Lachaux, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume, Ris.

Plaine Limagne

Bas et Lezat, Beaumont lès-Randan, Limons, Mons, Randan, St-Clément de Régnat, St-Priest Bramefant, St-Sylvestre Pragoulin, Villeneuve les Cerfs.



À l'écoute de vos besoins

- Ce service public de proximité assure des prestations diversifiées en direction de toutes les personnes habitant sur le territoire des Communes d'intervention du SIAD. Il intervient pour de l'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap, aux familles.
- Pour bien appréhender vos demandes, une première visite à domicile est systématiquement organisée, elle permet une évaluation précise de vos besoins pour vous proposer l'intervention la plus adaptée.
- L'aménagement du logement et l'installation de matériel adapté, d'aides techniques ou technologiques ont pour principal objectif de faciliter la réalisation des activités de la personne accompagnée ainsi que préserver la santé de nos professionnels.
- Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
Chiffres clés 2022 : 71 bénéficiaires accompagnés
- Service d'Aide à Domicile (SAAD)
Chiffres clés 2022 : 349 bénéficiaires accompagnés
- Service Petit Bricolage, Jardinage
Chiffres clés 2022 : 90 bénéficiaires accompagnés



Des équipes professionnelles expérimentées

- *L'accompagnement à domicile exige des savoir-faire techniques et relationnels adaptés aux attentes des usagers pour pouvoir leur apporter un haut niveau de qualité de service.*

L'ensemble du personnel (responsables, administratifs, soignants et aides à domicile) est qualifié et suit régulièrement des formations professionnelles.

- *Les Aides à Domicile encadrées par deux Responsables de Secteur et les Aides-Soignant par une Infirmière Coordinatrice, organisent, coordonnent et planifient les différentes interventions en s'assurant de la continuité de service.*

- *Le Directeur veille au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur et assure le management des ressources humaines, la gestion financière, technique et logistique.*

- *En cas d'absence (congés, maladie), un remplacement est proposé afin de maintenir la continuité de la prise en charge.*

- *L'intimité des personnes accompagnées, leur famille, leur culture, leurs biens et la confidentialité des informations reçues sont totalement prises en compte. Tous les agents ont pris connaissance du code de déontologie pour lequel ils se sont engagés à respecter la personne aidée, à prévenir la maltraitance et à favoriser la bientraitance. L'ensemble des agents est soumis au respect de la discrétion professionnelle dans le cadre des missions qui leur sont confiées.*

- *La charte des droits et libertés de la personne ainsi que la charte de bientraitance sont portées à la connaissance des agents et sont appliquées par l'ensemble des équipes (documents en annexe).*

À partir des besoins clairement identifiés, les équipes du SIAD vous proposent de définir à vos côtés, le meilleur accompagnement possible. Plusieurs services s'offrent à vous : soins Infirmiers, aide à domicile, bricolage et jardinage.

Un guichet unique recueille la 1^{ère} demande afin de vous orienter vers le service le plus adapté à vos besoins.



SERVICE DE SOINS INFIRMIERS à domicile

Le Service de Soins Infirmiers

- Composé d'Aides-Soignant, il réalise des soins d'hygiène, de confort, de prévention et une surveillance paramédicale 7 jours sur 7 à votre domicile.
- Il dispose de 45 places : 43 places pour des personnes âgées de plus de 60 ans en situation de dépendance et 2 places pour des personnes de moins de 60 ans en situation de handicap, atteintes de pathologies chroniques ou présentant certains types d'affection.
- L'Aide-Soignant assure des soins individualisés afin de préserver l'autonomie des patients en respectant les habitudes de vie.
- L'Infirmière Coordinatrice effectue des visites à votre domicile et s'assure du suivi de la prise en charge. Elle assure un rôle de coordination auprès des différents professionnels intervenant dans la prise en charge.





À savoir :

- **Le SSIAD intervient sur prescription médicale** afin de prévenir la perte d'autonomie, d'éviter une hospitalisation, de favoriser le retour à domicile après une hospitalisation ou de retarder une entrée dans un établissement d'hébergement.
- **L'Agence Régionale de Santé autorise le service de soins à fonctionner.**
- **L'Assurance Maladie prend en charge les dépenses afférentes aux soins dispensés par le service.** Cette prise en charge ne couvre pas les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques, les séances de kinésithérapeutes, le matériel médical ou d'incontinence.
- **Les soins infirmiers plus spécifiques** sont effectués par un cabinet d'infirmier libéral ayant signé une convention avec le service. Il est choisi par la personne soignée ou son représentant légal.
- **L'admission du patient** se fera après l'évaluation des besoins de la personne par l'Infirmière Coordinatrice et sera formalisée par le Document Individuel de Prise en Charge en fonction des places disponibles.
- **En fonction de vos besoins, une prise en charge conjointe avec le service d'Aide à Domicile est mise en place.** Ce dispositif appelé Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) assure une coordination entre les deux services et permet une prise en charge personnalisée.

LE SERVICE D'AIDE à domicile

- *Composé d'Aides à Domicile, il assure auprès des enfants, des familles, des personnes âgées ou personnes en situation de handicap, différentes missions aidant à favoriser le mieux-être, à faciliter la vie quotidienne. Les bénéficiaires peuvent continuer ainsi à vivre chez eux dans de bonnes conditions tout en préservant leur autonomie.*
- *L'Aide à Domicile est une personne de confiance qui réalise des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile, en vous aidant dans les activités et tâches quotidiennes tout en maintenant un lien social fort.*

À savoir :

- **Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** autorise le service d'aide à fonctionner. Le service est en mesure de s'adapter en fonction des besoins spécifiques des bénéficiaires. Afin d'optimiser ces interventions, les Responsables de Secteur effectuent des visites à votre domicile pour pouvoir vous proposer :

- **Un accompagnement**

En fonction du niveau d'autonomie de la personne, l'Aide à Domicile peut aider à la toilette, à l'habillage, à la prise de repas, à l'accompagnement dans les déplacements de jour comme de nuit.

- **De nombreuses prestations**

Aide à l'entretien du logement, l'accompagnement aux transports (course, rendez-vous médicaux...) et la garde des enfants de plus ou de moins de trois ans.

Les Responsables de Secteur réalisent en coopération avec les différents partenaires si vous le souhaitez les formalités de demande de prise en charge financières en fonction des critères fixés par les organismes financeurs. Un devis et un contrat sont établis pour l'ensemble des prestations réalisées.

Un crédit d'impôt jusqu'à 50 % des frais engagés est possible.

En cas d'impossibilité de prise en charge ou de difficulté, le SIAD oriente vers des dispositifs d'appui comme les CLIC ou le DAC 63. Ils apportent des réponses concrètes aux professionnels de santé et favorisent le maintien à domicile des patients.

● Deux modes de gestion, libre à vous de choisir

Vous pouvez opter pour le service prestataire ou le service mandataire, tous deux rattachés au CIAS. Quelle que soit votre préférence, le crédit d'impôt est applicable jusqu' à 50% des dépenses réalisées à hauteur d'un plafond annuel. Cependant, l'usager n'est pas engagé de la même façon selon le mode de gestion adopté.

• Le Service prestataire

Le CIAS est employeur de l'Aide à domicile et assure l'intégralité de cette fonction. Il s'engage à proposer du personnel qualifié adapté à la demande. Le bénéficiaire est lié au CIAS par un Contrat Individuel de Prestations qui précise les modalités d'intervention du service.

- *Simplification des démarches,*
- *Le CIAS est employeur des intervenants et est responsable des prestations effectuées et de leur suivi,*
- *En cas d'absence de l'intervenant, son remplacement est assuré sans surcoût ,*
- *Vous recevez une facture mensuelle correspondant aux heures effectuées à votre domicile,*
- *Le CIAS assure la continuité des interventions à votre domicile.*

• Le Service mandataire

Le bénéficiaire est employeur de l'intervenant à domicile. Le CIAS assure pour le particulier employeur les formalités administratives, les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi. Il présente du personnel ayant le profil adapté. Le bénéficiaire mandate le CIAS pour l'accompagner et le conseiller dans l'exercice de sa fonction d'employeur.

- *Vous réglez le salaire, les charges sociales et les frais de gestion au CIAS,*
- *Vous avez toute latitude pour choisir votre salarié ainsi que ses jours et horaires d'intervention,*
- *Vous exercez la responsabilité d'employeur avec toutes les responsabilités et les risques que cela représente,*
- *Les dispositions légales doivent être respectées. En cas de licenciement éventuel, le CIAS vous conseille et vous aide dans la procédure à suivre.*

LE SERVICE BRICOLAGE/JARDINAGE à domicile

- *Un agent technique polyvalent assure différents petits travaux de courte durée ne nécessitant pas l'intervention d'un professionnel (bêchage, débroussaillage, tonte, taille de haies, pose de tringles à rideaux, remplacement d'ampoules, de joints, de robinets...).*
- *Ces interventions sont limitées à deux heures pour le service bricolage et quatre heures pour le service jardinage.*
- *En fonction de vos besoins, un devis est établi, sa validité est conservée pendant une durée d'un mois. Avant toute intervention, un contrat sera établi (un crédit d'impôt jusqu'à 50 % des frais engagés est possible).*



VOS DROITS

Choisir une personne de confiance

Vous avez la possibilité de recourir à une personne de confiance (c'est un droit et non une obligation). Après l'obtention de votre accord, elle peut vous accompagner dans vos démarches.

C'est une personne majeure de votre entourage. Sa désignation se fait au moment de l'admission, elle est valable pour le temps de la prise en charge dans le service.

Les familles et les représentants légaux peuvent rencontrer les divers professionnels intervenant auprès de leurs proches lors des visites à domicile ou au bureau en prenant rendez-vous. Les proches peuvent être consultés ou donner leur avis sur les modes d'intervention, cependant la décision finale reste celle du bénéficiaire ou de son représentant légal en cas d'incapacité. (cf annexe)

La confidentialité de vos informations personnelles

Pour réaliser la prestation dont vous avez besoin, le service est amené à traiter des données qui vous sont personnelles (noms, coordonnées, données de facturation...).

Elles sont collectées car nécessaires à l'exécution du contrat ou Document Individuel de Prise en Charge conclu avec vous dans le respect des obligations légales.

Le service met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver leur sécurité et confidentialité pour empêcher qu'elles soient endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Recours

En cas de contestation ou de réclamation, la possibilité vous est donnée de faire état de vos difficultés auprès du service ou à l'aide de la liste des médiateurs (cf annexe).

Évaluation

Afin d'évaluer votre satisfaction sur les services rendus, un questionnaire est remis un mois après le début de la prise en charge et ensuite chaque année.

PRÉVENTION

Des risques de maltraitance

Bien vieillir

« La vieillesse » est une étape de l'existence pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son accomplissement dans le respect de sa dignité. Même en situation de handicap ou de dépendance, les personnes âgées doivent pouvoir continuer à exercer leurs libertés et leurs droits et assumer leurs devoirs de citoyens.

Le service encourage la bientraitance. L'ensemble du personnel intervient dans le respect de la personne, de ses besoins et de ses attentes en garantissant une prise en charge de qualité conforme aux bonnes pratiques et visant à :

- **adopter** une attitude professionnelle d'écoute et de discrétion,
- **garantir** à l'usager de l'accompagner dans son projet de vie,
- **respecter** l'intégrité physique et psychique,
- **respecter** sa dignité et son intimité,
- **évaluer** et prendre en compte sa satisfaction.

Une charte de « Bientraitance »

Elle a pour objectif d'affirmer la dignité de la personne accompagnée et de rappeler ses libertés et ses droits ainsi que les obligations du personnel à l'égard des personnes les plus vulnérables.

Toute personne intervenant dans le service est tenue de signaler tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance observée auprès du Président du CIAS.

CHARTRE

Des droits et libertés de la personne accueillie

ARTICLE 1 – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - La personne dispose du libre choix, entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge :

2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3 - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet 'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes en familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toutes mesures utiles à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des actions de justice.

ARTICLE 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



ANNEXES

Dans le respect de vos droits et conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, vous trouverez en annexe plusieurs documents :

- ***Le règlement de fonctionnement***
- ***La liste des médiateurs***
- ***La charte de bientraitance***
- ***L'organigramme***
- ***La grille tarifaire***
- ***Le formulaire de désignation de la personne de confiance***





Service
Intercommunal
d'Aide à Domicile

7 Place Francisque Dassaud, 63290 Puy-Guillaume
Tél. : 04 73 94 16 21
www.cctdm.fr